



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas, relative à l'opération
d'aménagement urbain dénommée « Projet de la
Fauconnière » située à Seyssinet-Pariset (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01398
G 2018-00 4770

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE

Siège de Lyon
5, Place Jules Ferry – 69453 LYON CEDEX 06
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 03 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1398, déposée le 20 juillet 2018, considérée complète et publiée sur Internet ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 06 août 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 17 août 2018 ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé que l'assiette du projet soumis à permis de construire concerne une superficie de 40 027 m²; qu'il comprend :

- la démolition de bâtiments existants ;
- la réalisation d'une surface de plancher (SDP) de 22 700 m² répartie comme suit ;
 - 14 080 m² consacrés aux logements permettant la construction de 184 logements ;
 - 8 620 consacrés à des activités tertiaires et activités économiques ;
- 227 places de stationnement ouvertes au public, dont 100 implantées en face d'une zone commerciale ;
- 275 places de stationnement à usage privé ;
- des espaces publics (allée paysagère comprenant des végétaux, place et autres espaces) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 39 (Travaux, constructions et opérations d'aménagement – Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²) et de la rubrique 41 (Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs – Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet, dans un secteur urbain dense ;

- en zone urbaine U1a du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune dédiée aux activités économiques qui ne permet pas à ce stade la construction de logements ; qu'à cet égard le PLU devra faire l'objet d'une modification pour permettre la réalisation du projet ;
- sur un site qui est traversé en partie par une canalisation de transport d'éthylène « Transugil éthylène » ; que cette proximité, encadrée par des dispositions spécifiques du code de l'environnement, invite le porteur du projet à entrer en concertation avec le transporteur concerné ;

- en dehors d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- concerné par des risques d'inondation annoncés comme d'aléa faible ;

CONSIDÉRANT que le projet ne porte pas atteinte à des zones naturelles reconnues ;

CONSIDÉRANT qu'il est annoncé qu'en termes de gestion du trafic, le site est accessible par les transports en commun (Tramway ligne C) ;

CONSIDÉRANT que les travaux, d'une durée très longue (10 ans à compter de 2019), en particulier ceux relatifs à des démolitions, étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

DÉCIDE :

Article 1

L'opération d'aménagement urbain dénommée « Projet de la Fauconnière » située à Seyssinet-Pariset (Isère), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1398, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

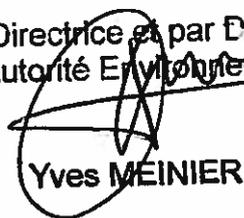
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 août 2018

Pour le préfet de région et par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03